

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des relations du travail)

Région : Outaouais  
Dossier : CM-2016-1675  
Dossier accréditation : AM-1001-4126  
Montréal, le 23 mars 2016

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Alain Turcotte**

---

**Olivier Mesly**  
Partie demanderesse

c.

**Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais  
(SPUQO)**

Partie mise en cause

et

**Université du Québec en Outaouais**

Partie mise en cause

---

**DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE DE RÉCUSATION**

---

[1] Le 21 mars 2016, Olivier Mesly (le **requérant**) demande la récusation du juge administratif saisi du dossier de sa plainte<sup>1</sup> en vertu des articles 47.2 et suivants du

---

<sup>1</sup> Dossier CM-2015-3614.

*Code du travail*<sup>2</sup> contre le Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (le **SPUQO**).

[2] Le même jour, le SPUQO et la mise en cause dans la plainte, l'Université du Québec en Outaouais, font parvenir ses commentaires sur la demande.

[3] Le 23 mars 2016, le requérant confirme que le dossier de sa demande est complet et qu'une audience téléphonique n'est pas requise.

**ATTENDU** la preuve;

**ATTENDU** les arguments des parties;

**ATTENDU** que des audiences ont été fixées péremptoirement les 29 et 30 mars 2016.

**POUR DES MOTIFS à être fournis ultérieurement, le soussigné :**

**REJETTE** la demande de récusation.

---

Alain Turcotte

M. Olivier Mesly  
Pour lui-même

M<sup>e</sup> Suzanne P. Boivin  
MELANÇON, MAREAU, GRENIER ET SCIORTINO  
Pour la partie mise en cause de première part

M<sup>e</sup> René Pottie  
BÉLANGER, SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.  
Pour la partie mise en cause de deuxième part

Date de prise en délibéré : 23 mars 2016

/rb

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-27.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des relations du travail)

Région : Outaouais  
Dossier : CM-2016-1675  
Dossier accréditation : AM-1001-4126  
Montréal, le 18 avril 2016

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Alain Turcotte**

---

**Olivier Mesly**  
Partie demanderesse

c.

**Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec  
en Outaouais (SPUQO)**

et

**Université du Québec en Outaouais**  
Parties mises en cause

---

**MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DÉCISION RENDUE LE 23 MARS 2016**

---

[1] Le 23 mars 2016, le soussigné rendait la décision suivante :

Pour ces motifs à être pourvus ultérieurement, le soussigné :

**REJETTE la demande de récusation.**

[2] Les motifs au soutien de cette décision sont les suivants.

[3] Le 21 mars 2016, Olivier Mesly (le **plaignant**) demande la récusation du juge administratif qui préside l'audience de ses plaintes contre le Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (le **SPUQO**)<sup>1</sup>. Il s'agit en l'espèce de plaintes déposées en vertu des articles 47.2 et suivant du *Code du travail*<sup>2</sup> (le **Code**).

[4] Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*<sup>3</sup> (la **LITAT**) est entrée en vigueur. Cette loi crée le Tribunal administratif du travail qui assume les compétences de la Commission des relations du travail (la **Commission**) et de la Commission des lésions professionnelles. En vertu de l'article 261 de cette loi, toute affaire pendante devant la Commission ou devant la Commission des lésions professionnelles est continuée devant la division compétente du Tribunal administratif du travail.

[5] La demande de récusation est régie par l'article 33 de la LITAT :

Toute partie peut, à tout moment avant la décision et à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation d'un membre saisi de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

La demande de récusation est adressée au président. Sauf si le membre se récusé, la demande est décidée par le président, ou par un membre désigné par celui-ci.

(soulignement ajouté)

### CHEMINEMENT DE LA REQUÊTE

[6] Comme il sera expliqué un peu plus bas, les dates d'audience de ces plaintes ont été fixées péremptoirement les 29 et 30 mars 2016. Ajoutons que le jour de la demande commence une semaine de travail abrégée par le congé pascal. Il y a donc urgence de procéder. Selon les informations au dossier, le plaignant n'est pas représenté par avocat depuis le 10 mars 2016.

[7] Le jour de la réception de la demande en récusation, le soussigné communique avec les parties pour leur annoncer qu'il a été désigné pour décider de la demande. Il requiert du SPUQO et de l'université mise en cause, l'Université du Québec en Outaouais (l'**UQO**), des réactions écrites. Celles-ci sont obtenues le même jour.

[8] Il y a par la suite des échanges de courriels le 22 mars, le plaignant réclamant qu'on ne lui envoie rien à son adresse de courriel personnelle, mais plutôt à une autre qu'il fournit au Tribunal. Par ailleurs, il annonce qu'il est représenté par un nouvel

---

<sup>1</sup> Dossiers CM-2015-1434 et CM-2015-3614.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>3</sup> RLRQ, c. T-15.1.

avocat. Après vérification, celui-ci confirme, le 23 mars 2016, qu'il n'a pas reçu de mandat pour la demande de récusation.

[9] Finalement, lors de cette journée, après des échanges téléphoniques entre l'adjointe du soussigné et le plaignant pour s'assurer qu'une audience téléphonique n'était pas requise (le plaignant est domicilié hors du Québec) ainsi qu'une confirmation écrite de la part de ce dernier, par courriel, que la demande et ses annexes fournissaient ce qui était requis pour décider, j'ai été en mesure de trancher sur dossier.

[10] La décision a été rendue le 23 mars avec la mention que les motifs seraient fournis ultérieurement. Essentiellement, rien dans ce qu'avance le plaignant ne permet de douter de l'impartialité, de la neutralité ou de l'esprit d'ouverture du juge administratif dans la présente affaire. La demande de récusation est donc rejetée.

## LE DROIT

[11] Avant d'aborder la demande proprement dite, il y a lieu de présenter les principes sur lesquels elle sera évaluée.

[12] Dans l'affaire *Ouellette c. Mekar Metal inc.*<sup>4</sup>, le président d'alors de la Commission écrivait ceci :

[41] L'impartialité des juges administratifs est un élément-clé de la confiance du public et, particulièrement, des parties qui lui soumettent leur litige, confiance que la Commission doit viser à préserver dans l'exercice de ses compétences. Toute impartialité, même la simple apparence de partialité, doit être sanctionnée afin que soit maintenue cette confiance. Et la sanction se traduit habituellement par la récusation du décideur.

[42] Pour cette raison, contester l'impartialité d'un juge est une affaire grave et ce recours ne doit pas être entrepris ni ne peut être accueilli à la légère. L'impartialité du juge administratif doit par ailleurs être présumée, puisque les commissaires de la Commission ont prêté le serment d'accomplir impartialement leurs fonctions, suivant l'article 137.32 du *Code du travail* et qu'ils sont également assujettis à une obligation d'impartialité en vertu de l'article 6 du *Code de déontologie des commissaires de la Commission des relations du travail*.

[13] La Cour d'appel s'est exprimée ainsi sur la crainte de partialité<sup>5</sup> :

Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc :

a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que

---

<sup>4</sup> 2015 QCCRT 0266.

<sup>5</sup> *Droit de la famille - 1559*, [1993] R.J.Q. 625 (C.A.), pages 633-634.

partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;

b) provenir d'une personne :

1° sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;

2° bien informée, parce qu'ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et

c) reposer sur des motifs sérieux; dans l'analyse de ce critère, il faut être le plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel.

## LE CONTEXTE

[14] Le dossier indique qu'une audience a été présidée le 20 août 2015, précédée de deux conférences préparatoires, dont l'une tenue par un autre juge administratif que celui qui est visé par la présente demande. Lors de cette première journée d'audience, le plaignant a témoigné toute la journée et son contre-interrogatoire n'était pas encore commencé. À ce moment, il était représenté par avocat. Des dates sont choisies pour la suite de l'affaire : 3 février, 29 et 30 mars 2016. Des témoins du SPUQO et de l'UQO sont assignés pour la suite des choses.

[15] L'audience prévue pour le 3 février est remise. Après une conférence téléphonique avec les avocats des parties, les dates des 29 et 30 mars 2016 sont fixées péremptoirement.

## LA DEMANDE EN RÉCUSATION

[16] Le plaignant invoque quatre motifs. Certains de ceux-ci reprennent des points qu'il avait soulevés lors de demandes écrites faites à la présidente du Tribunal en décembre 2015 et aux mois de janvier et février 2016. Celles-ci ont été portées à la connaissance du juge administratif concerné.

[17] Nous traiterons ces motifs successivement.

## LA PROCÉDURE N'A PAS ÉTÉ RESPECTÉE

[18] Le 21 janvier 2016, le plaignant se plaint à la présidente du Tribunal que le SPUQO n'a pas fourni un dossier correctement constitué. Il se base sur un document

d'information de l'ancienne Commission<sup>6</sup>, disponible sur son site Internet, qui énonce ceci :

#### AVANT L'AUDIENCE

Avant que la Commission tienne une audience pour entendre une affaire, une demande ou un recours, le dossier doit avoir été correctement constitué. Chaque partie doit avoir fourni les informations et les documents requis par la loi ou par les Règles de preuve et de procédure de la Commission des relations du travail et ceux qui peuvent être demandés par le personnel de la Commission.

[19] Le 5 février suivant, on lui répond que la présidente ne peut intervenir avant, pendant et après le processus afin de préserver l'indépendance judiciaire des membres du Tribunal. La lettre se termine ainsi : « *Si vous avez besoin de conseils, je vous invite à communiquer avec votre représentant.* »

[20] Le motif du plaignant sur la procédure doit être rejeté. D'une part, il n'invoque aucune faute concrète de la part du juge administratif. D'autre part, si tant est que le juge administratif n'eût pas respecté la procédure de manière sérieuse, il est difficile de croire que l'avocat du plaignant ne serait pas intervenu. Or, il n'y a aucune trace au dossier d'une quelconque contestation. Cela suffit pour ne pas retenir cet argument.

[21] Cela dit, il y a lieu d'expliquer la situation, car manifestement, il y a une incompréhension du processus de la part du plaignant. Dans l'annexe I de sa demande de récusation, il cite sa propre réponse au Tribunal dans laquelle il écrit que refuser de répondre à ses questions légitimes est une forme de harcèlement.

[22] Le document sur la procédure auquel il fait référence est un document **d'information** pour faire en sorte que le dossier devant le juge administratif soit le plus complet possible. Cependant, le plaignant y accorde une importance démesurée d'autant plus que rien n'indique que le dossier de départ n'était pas conforme. Je souligne qu'il y a eu deux conférences préparatoires par deux juges administratifs différents. Les parties étaient donc en mesure de procéder. Mais lorsqu'on dit cela, il y a quand même place aux ajustements en cours d'instance.

[23] Or, le plaignant voit la procédure de manière extrêmement formaliste. Cela n'est pas l'approche d'un tribunal administratif et même en procédure civile, cette façon de voir les choses n'est plus d'actualité.

[24] Sans en conclure que tout est permis, le Tribunal doit appliquer ses règles avec souplesse en évitant un rigorisme tant dans la procédure que dans la preuve. Durant un procès, un juge administratif doit veiller fondamentalement à ce que les règles de justice naturelle, c'est-à-dire agir avec impartialité et permettre aux parties d'exposer leurs preuves et leurs arguments, soient respectées.

---

<sup>6</sup> Les audiences devant la Commission des relations du travail (division des relations du travail) à jour au 7 octobre 2011.

[25] Rappelons que le litige devant le juge administratif contesté est une plainte concernant le devoir de représentation du syndicat. De prime abord, le fardeau de la preuve repose sur le plaignant. C'est lui qui doit d'abord présenter l'ensemble de sa preuve. Par la suite, le SPUQO présentera la sienne. Le cas échéant, l'UQO pourra le faire, si elle le juge approprié.

[26] Éventuellement, si le plaignant est pris par surprise par la preuve de la partie adverse et celle de la mise en cause ou s'il veut la contester, il aura le droit de faire une contre-preuve. Le juge administratif ne rend sa décision que sur le dossier constitué à l'audience : témoignages, preuve documentaire ou matérielle, selon le cas, et argumentation des parties.

[27] Dans certaines correspondances au dossier remontant notamment à décembre 2015, le plaignant dit qu'il a besoin de documents pour se préparer. Cela est difficile à comprendre dans la mesure où il était représenté par avocat jusqu'au 10 mars 2016. Si tel était le cas, ce dernier connaît certainement les moyens juridiques pour les obtenir.

[28] Au stade actuel des procédures, la preuve du plaignant n'est même pas encore terminée. Comme je l'ai dit d'entrée de jeu, il n'y a aucune indication que le juge administratif ait refusé de lui permettre de compléter sa preuve ou de faire une contre-preuve. Il n'y a aucune raison de présumer de mauvaises intentions.

[29] Lorsqu'on a répondu au plaignant que c'était au juge administratif de décider pendant l'audience, c'était à ce cheminement auquel on faisait référence.

[30] Un dernier mot s'impose puisque l'annexe I de la demande de récusation y fait référence. Les explications ci-dessus auraient pu être obtenues de la part de son avocat, car le plaignant était toujours représenté à l'époque. Curieusement, lors de ses communications préalables de janvier et février avec le Tribunal, le plaignant demande de ne pas communiquer avec lui, sans son autorisation écrite, car cela lui occasionne des « *frais inutiles* ».

[31] Lorsqu'une partie est représentée par avocat, le Tribunal communique exclusivement avec ce dernier pour des raisons évidentes. Le devoir déontologique de celui-ci<sup>7</sup> est de défendre son client et de collaborer à une saine administration de la justice et au soutien de l'autorité des tribunaux. Cela en fait l'interlocuteur incontournable dans un procès. Les communications parallèles du plaignant placent le Tribunal entre l'arbre et l'écorce, voire l'exposent à la critique. On lui a répondu par courtoisie, dans un souci d'information, mais il m'apparaît évident qu'une simple consultation juridique aurait pu répondre à toutes les questions du plaignant.

---

<sup>7</sup>

Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

## L'ENREGISTREMENT DES AUDIENCES

[32] Le plaignant se plaint que le juge administratif n'a pas respecté la procédure parce qu'il a donné des instructions après avoir éteint l'enregistrement. Dans une lettre qu'il avait écrite le 25 février 2016 à la direction du Tribunal, il soutenait : « *Donc, une fois l'enregistrement arrêté, le commissaire ne peut plus donner de directives ou de recommandations qui incombent à sa tâche de commissaire.* » Il fait référence en particulier à une invitation faite aux parties de trouver une solution au sujet de sa plainte.

[33] Encore une fois, le plaignant fait preuve de rigorisme dans son appréciation de la tenue d'une audience. S'il est vrai que celle-ci est enregistrée, cela ne veut pas dire que le juge administratif perd toute autorité ou qu'il doit cesser tout échange avec les parties dès que l'enregistreuse s'éteint. Par exemple, il arrive fréquemment que des conférences téléphoniques soient tenues avec les représentants des parties sans être enregistrées. Nul ne prétendrait que les directives qui en résultent ne sont pas valides parce qu'il n'y a pas d'enregistrement. À l'inverse, il n'est pas rare d'interrompre l'enregistrement lorsqu'on discute de questions, comme la détermination de dates afin de poursuivre l'audience, ou pour fixer un échéancier de remise de notes. Les décisions prises sont tout aussi valides.

[34] L'autre facteur d'incompréhension dans cet argument est que cela vise la portion de l'audience où le plaignant était toujours présent avec son avocat. Pourtant, il n'apporte aucun élément pouvant soulever un quelconque doute de partialité. Il n'y a pas non plus d'indication au dossier d'une objection de la part de son procureur. En d'autres termes, la crainte exprimée n'est pas celle d'une personne raisonnable.

[35] En l'espèce, le plaignant semble reprocher au juge administratif d'avoir encouragé les parties à régler leur litige autrement. D'une part, rien n'indique que cette suggestion ait été faite hors la présence des parties ou de leur représentant. D'autre part, cette suggestion ne laisse en rien présager un parti-pris quelconque. Même s'il n'y a aucune preuve à l'encontre du juge administratif dans notre cas, il y a lieu de rappeler au plaignant les propos du premier président de la Commission, monsieur Louis Morin, dans un cas de demande de récusation<sup>8</sup> :

[18] Dans la présente affaire, une telle personne [raisonnable] tiendrait compte d'abord qu'il y a aujourd'hui une tendance lourde en matière de justice selon laquelle les décideurs tentent de rapprocher les parties et de les inciter à régler leur contentieux surtout lorsqu'il apparaît, pour paraphraser ici le commissaire, « *du pour et du contre* ». C'est dans cette optique qu'il faut analyser le comportement du commissaire. Il y a longtemps que ce phénomène existe en matière de relations du travail.

[19] Enfin, toujours en se rappelant l'obligation déontologique d'impartialité, on ne peut penser que l'idée du commissaire était faite et qu'elle était totalement défavorable à l'employeur. Si effectivement, sa conclusion était d'accueillir la

<sup>8</sup> *Nadeau c. Autobus scolaire Dostie inc.* 2003 QCCRT 0508.

plainte et d'ordonner la réintégration, il n'aurait pas demandé aux parties de voir s'il y avait une possibilité de règlement. Il aurait alors été partial en faveur de l'employeur. Aucun décideur, sachant qu'il rejettera ou accueillera une plainte, n'aura tendance à demander aux parties de régler puisqu'il privilégierait celui qu'il avait décidé de faire perdre.

[36] Ce deuxième argument est rejeté. Il faut constater encore une fois que la consultation de son avocat aurait pu calmer son appréhension à cet égard.

#### LES CONTACTS AVEC LE PLAIGNANT

[37] Le plaignant se plaint que le juge administratif l'ait contacté à son domicile, le 15 mars 2016, alors qu'il avait une bronchite et d'avoir communiqué par courriel à son adresse privée. Il assimile cette conduite à du harcèlement de la part du juge administratif.

[38] L'examen des différentes correspondances dans le dossier des plaintes du plaignant non seulement relativise grandement ce reproche, mais démontre qu'au contraire, c'est en désespoir de cause que le juge administratif a dû procéder ainsi.

[39] Outre le fait que les premiers écrits du plaignant concernant l'audience du mois d'août sont envoyés quelques mois après l'événement, des problèmes surgissent pour la journée du 3 février 2016 réservée pour la suite de l'enquête.

[40] Le plaignant est domicilié hors du Québec, à une très grande distance du lieu de l'audience à Gatineau. Comme nous l'avons vu, celui-ci avait écrit à la présidente du Tribunal à partir du mois de décembre 2015. Il s'agit d'initiatives personnelles et non pas de recours juridiques qui sont du ressort de son avocat, tant qu'il est mandaté pour ce faire.

[41] Ces lettres sont ambiguës. Il est difficile de savoir si le plaignant va demander la récusation du juge administratif ou s'il va continuer son recours. Surtout, il n'y a pas de signification officielle que son avocat n'agit plus dans le dossier.

[42] Quelques jours avant l'audience du 3 février, il apparaît que le plaignant demandera une remise pour des raisons de santé. Le dossier indique que le juge administratif a tenu une conférence téléphonique avec les avocats au dossier pour s'assurer que la demande suive son cours selon la procédure, en particulier l'obtention d'une pièce justificative. Une lettre du 28 janvier de l'avocat du plaignant est au dossier dans laquelle il fait valoir ses arguments. La demande est rejetée.

[43] Le 29 janvier, une nouvelle demande est faite. Malgré la contestation du SPUQO, celle-ci est accueillie.

[44] Le but de cet exposé n'est pas de revenir sur les décisions de gestion d'instance ce qui n'est pas pertinent ici, mais de faire le constat que le juge administratif procède

de manière tout à fait exemplaire. Dans le courriel exprimant sa décision rendue le 1<sup>er</sup> février, je retiens les paragraphes suivants qui seront utiles pour la suite du récit :

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'une suite de deux jours est prévue pour les 29 et 30 mars prochains. Nous comprenons que les parties vont prendre les dispositions nécessaires afin de se préparer pour ces journées. À ce sujet, veuillez prendre note que ces journées sont fixées péremptoirement. Un avis d'audience vous sera communiqué en ce sens prochainement.

En terminant, Maître Gervais, nous vous serions reconnaissant de nous confirmer l'adresse résidentielle et le courriel de votre client.

(soulignement ajouté)

[45] Le lendemain, l'avocat du plaignant transmet l'adresse de celui-ci ainsi que son adresse de courriel **personnelle**.

[46] D'une part, il faut souligner que les audiences des 29 et 30 mars seront péremptoires. Lorsque le Tribunal associe ce qualificatif à une convocation, cela veut dire qu'il procédera obligatoirement. La marge de discrétion pour accorder une remise devient alors extrêmement réduite. Par exemple, une partie qui ne serait pas complètement prête ne pourra l'invoquer si l'audience est péremptoire. Cela explique l'urgence de traiter la présente demande de récusation qui suspend la poursuite de l'affaire, mais également la nécessité d'agir considérant les développements survenus que je relaterai plus bas.

[47] Le deuxième point d'importance porte sur les coordonnées du plaignant. En attendant l'adoption de nouvelles règles de preuve et de procédure pour le Tribunal, il y a lieu de continuer d'appliquer celles de la Commission. Celles-ci<sup>9</sup> énoncent :

3. [...] toute demande présentée à la Commission commence par un écrit [...] contenant les renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique.

5. Les parties et leurs représentants avisent sans délai la Commission et les autres parties de tout changement de renseignements les concernant.

(soulignement ajouté)

[48] Le plaignant reproche au Tribunal d'utiliser son adresse de courriel personnelle. Il allègue que ce litige est lié au travail et non à sa vie personnelle. Il annonce même qu'il refusera de lire toute communication envoyée à cette adresse.

<sup>9</sup>

*Règles de preuve et de procédure de la Commission des relations du travail.*

[49] Le plaignant se méprend grandement sur le sens des actions du Tribunal. C'est lui qui a saisi celui-ci de ses plaintes, comme il en a le droit. Les gestes du Tribunal sont dans le but d'assurer un traitement efficace et le plus rapide possible de celles-ci. Comme mentionné plus haut, lorsqu'il y a un avocat dans le dossier, ce n'est qu'avec ce dernier qu'il y aura communication.

[50] Lorsque ce n'est pas le cas ou lorsqu'il n'y a plus d'avocat, il est nécessaire d'avoir des coordonnées à jour pour joindre rapidement la partie qui se défend elle-même. Même si cela est évident, rappelons que le Tribunal ou le juge administratif ne contacteront une partie que pour les besoins du dossier en litige. Cela n'est pas fait pour importuner quelqu'un, mais bien parce qu'il est requis de le faire.

[51] L'adresse de courriel personnelle du plaignant étant celle qui avait été transmise au Tribunal, il n'y a aucune raison de ne pas l'utiliser. Revenons maintenant aux allégations du plaignant.

[52] La journée du 3 février étant remise, le prochain développement est une requête en rejet sommaire des plaintes du plaignant déposée par le SPUQO le 8 mars 2016. Le 10 mars, l'avocat du plaignant avise que son mandat a pris fin et qu'il en a informé les autres procureurs. Il précise : « *Par ailleurs, nous avons rappelé à M. Mesly qu'il était convoqué de façon péremptoire les 29 et 30 mars prochain pour l'audition de ses plaintes.* »

[53] Que fait le juge administratif saisi du dossier?

[54] Le lundi 14 mars, il écrit par courriel au plaignant et aux avocats des parties pour leur demander leur disponibilité pour une conférence téléphonique afin de faire le point. Je ne peux voir dans cette démarche quelque chose de blâmable. Au contraire, des questions légitimes sur la suite de l'enquête se posent si peu de temps avant des audiences convoquées péremptoirement et avec des témoins qui ont été assignés.

[55] Les avocats des autres parties répondent le même jour. Le juge administratif écrit de nouveau en fin de journée le 14 mars pour demander au plaignant sa disponibilité pour une conférence le mercredi suivant, en offrant différentes heures. Le plaignant ne répond pas.

[56] De guerre lasse, le juge l'appelle directement le 15 mars au numéro de téléphone cellulaire. Or, le plaignant répond. Selon ce qu'il rapporte, il souffre d'une bronchite-pneumonie. Néanmoins, le juge administratif lui demande de se prêter à la conférence le lendemain afin de traiter des audiences. La date et l'heure sont confirmées par courriel.

[57] Le lendemain, le plaignant ne participe pas à la conférence.

[58] Le juge administratif lui rappellera par la suite ses responsabilités par courriel.

[59] Le plaignant semble oublier qu'il n'est pas le seul dans son litige. Les autres parties doivent également préparer leur dossier et engager des frais. En l'instance, des assignations à comparaître avaient été envoyées pour la preuve du plaignant à des témoins du SPUQO et de l'UQO. Il devenait très important de savoir si le dossier continuait à procéder.

[60] On veut bien comprendre que le plaignant n'était pas en parfaite santé, mais s'il ne le signale pas, comment peut-on le deviner? Dans le même sens, s'il ne lit pas ses courriels, comment peut-on communiquer avec lui? Dans sa réponse au juge administratif, il lui signale qu'il pourrait envoyer un billet médical « *s'il le désire* ». Une audience fixée péremptoirement n'est pas un simple rendez-vous qu'on peut annuler la veille. Il faut une justification sérieuse, comme une attestation médicale en bonne et due forme et en temps opportun. Il apparaît du dossier que l'ancien avocat du plaignant lui a rappelé l'importance de cette convocation. Autrement dit, le plaignant devait prendre les mesures appropriées pour se tenir au courant du dossier, ce qu'il n'a pas fait.

[61] La communication directe n'a été faite que dans le but de s'assurer de la présence du plaignant à la conférence téléphonique avec les autres parties. Il ne s'agit nullement de harcèlement, comme le soutient le plaignant, mais bien d'une tentative de procéder efficacement.

[62] Le motif est rejeté.

#### L'ACCORD ENTRE L'UQO ET LE SPUQO

[63] Le plaignant renvoie à une entente survenue entre l'université et son syndicat qu'il conteste, car elle nierait son droit fondamental à des accommodements dans son cas. Il explique que son avocat a présenté la situation devant le juge administratif qui devient ainsi, selon lui, un témoin-clé dans l'affaire. Il ne pourrait alors agir comme juge indépendant.

[64] Cet argument est rejeté. Ce n'est pas parce que des documents sont déposés en audience ou qu'une argumentation est faite devant un juge administratif qu'il devient témoin des événements relatés. Il n'y a donc aucun risque pour son impartialité.

---

Alain Turcotte

M. Olivier Mesly  
Pour lui-même

M<sup>e</sup> Suzanne P. Boivin  
MELANÇON, MARCEAU, GRENIER ET SCIORTINO  
Pour la partie mise en cause de première part

M<sup>e</sup> René Piotte  
BÉLANGER, SAUVÉ SENCRL  
Pour la partie mise en cause de deuxième part

Date de la mise en délibéré : 23 mars 2016

/ga/jt